

**VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
03-098**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Cette codification a été préparée pour faciliter la lecture du règlement 03-098 et ses amendements. Vous pouvez vous le procurer au Comptoir des règlements de la Ville de Montréal. Cette codification n'a aucune valeur légale.

RÈGLEMENT SUR LE REMORQUAGE DES VÉHICULES

Vu les articles 123 à 128 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 13 décembre 2004, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

**CHAPITRE I
DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « Bureau » : le Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal;
- « dépanneuse » : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur une plate-forme;
- « directeur » : le Directeur du Bureau ou un représentant désigné par lui;
- « inspecteur » : un inspecteur du Bureau du taxi et du remorquage
- « permis de chauffeur » : le permis de chauffeur émis par le Bureau du taxi et du remorquage;
- « permis d'exploitation » : le permis émis par le Bureau du taxi et du remorquage pour une entreprise, association, coopérative ou organisme offrant des services de remorquage;
- « remorquage » : toute opération de déplacement de véhicule routier effectuée au moyen d'une dépanneuse moyennant le paiement d'une somme d'argent;
- « société » : la Société de l'assurance automobile du Québec constituée par la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) et ses fonctionnaires autorisés;
- « Ville » : la Ville de Montréal.

2. Le présent règlement régit le remorquage sur le territoire de la Ville, sauf si, sous réserve du deuxième alinéa, l'origine ou la destination du véhicule remorqué est à l'extérieur du territoire de la Ville.

Dans ce cas, lorsqu'il effectue un remorquage le chauffeur de la dépanneuse doit être détenteur d'un permis de chauffeur émis conformément à la section I du chapitre III et être en mesure de faire la preuve, notamment, au moyen d'un bon de commande ou d'une copie de facture, que l'origine ou la destination du véhicule remorqué est à l'extérieur du territoire de la Ville.

3. Le directeur, les inspecteurs du Bureau et les policiers de la Ville sont chargés d'appliquer le présent règlement et ils sont autorisés à :

- 1° délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à ce règlement;
- 2° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain d'un titulaire de permis d'exploitation pour en faire l'inspection;
- 3° examiner et tirer copie des livres, registre, compte, dossier et autres documents comportant des renseignements relatifs à l'application du présent règlement ;
- 4° faire immobiliser une dépanneuse pour en faire l'inspection et examiner entre autres, le permis de conduire du chauffeur, le permis de chauffeur, la preuve de classification, le certificat d'immatriculation, le certificat de vérification mécanique et tout autre documents et rapports relatifs à l'application du présent règlement;
- 5° exiger la communication pour examen de tout document ou contrat visé par le règlement;
- 6° exiger tout renseignement relatif à l'application du présent règlement, ainsi que la production de tout document s'y rapportant;

Le directeur, un policier de la Ville ou un inspecteur peut confisquer le permis de chauffeur, qui n'est pas au nom du conducteur du véhicule de dépannage, qui n'est pas valide ou qui est altéré.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registre, comptes, dossiers, contrats et autre documents doit, sur demande, en donner communication à la personne qui en fait l'inspection et lui en faciliter l'examen.

CHAPITRE II

VÉHICULES DE DÉPANNAGE

SECTION I

CATÉGORIES

4. Un remorquage ne peut être effectué qu'avec une dépanneuse appartenant à une catégorie visée à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

5. Une dépanneuse ne peut remorquer que le type de véhicule mentionné à l'annexe A en regard de sa catégorie.

6. Abrogé

SECTION II

PERMIS D'EXPLOITATION

7. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité une dépanneuse sans être détenteur d'un permis d'exploitation valide émis par le Bureau.

8. Pour les fins du présent règlement, le propriétaire d'une dépanneuse est celui qui en a la propriété ou qui en est locataire pour une période supérieure à 12 mois.

9. Le requérant d'un permis d'exploitation doit fournir au Bureau les renseignements et documents suivants :

- 1° les noms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou du locataire à long terme de la dépanneuse;

- 2° la raison sociale sous laquelle il opère, s'il y a lieu;
- 3° le nom des actionnaires et administrateurs de la corporation, s'il y a lieu;
- 4° la preuve de l'inscription au registre des propriétaires et exploitants des véhicules lourds;
- 5° la preuve d'incorporation, d'association, de constitution en coopérative ou d'enregistrement.

10. Le Bureau émet le permis d'exploitation sur paiement des droits requis prévus au règlement annuel sur les tarifs.

11. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser le Bureau par écrit, dans les 30 jours, de tout changement à l'un ou l'autre des renseignements prévus à l'article 9. Il doit faire parvenir au Bureau, dans les 30 jours de sa délivrance, tout nouveau certificat de vérification mécanique par courrier recommandé ou par télécopieur, dont la preuve lui incombe.

12. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit tenir une liste quotidienne des chauffeurs auxquels il confie l'exploitation d'une dépanneuse en indiquant leur nom et numéro de permis de chauffeur ainsi que le numéro de la vignette de la dépanneuse. Il doit conserver cette liste pendant une période de 2 ans et la fournir, sur demande, au directeur, à un inspecteur ou à un policier de la ville.

13. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit s'assurer que le chauffeur auquel il confie la garde d'une dépanneuse est détenteur d'un permis de chauffeur et d'un permis de conduire valide, des classes appropriées.

De plus, le titulaire d'un permis d'exploitation ne peut confier la garde d'un véhicule de dépannage à un détenteur de permis d'apprenti chauffeur sans s'assurer qu'il soit accompagné d'un détenteur de permis de chauffeur valide.

14. Sur demande, le titulaire d'un permis d'exploitation doit fournir au directeur, à un inspecteur ou à un policier de la Ville tout renseignement ou document relatif à l'exploitation de ses permis, incluant notamment, tous les renseignements et documents requis par l'article 9 ainsi que toutes les copies des factures fournies par un chauffeur conformément à l'article 58 lesquelles doivent être conservées pendant une période de deux ans.

SECTION III

VIGNETTE D'IDENTIFICATION

15. Le Bureau émet une vignette d'identification pour chaque dépanneuse appartenant au titulaire d'un permis d'exploitation qui en fait la demande. Ce dernier doit fournir au Bureau les documents suivants :

- 1° le certificat d'immatriculation de la dépanneuse;
- 2° une preuve de la classification de la dépanneuse émise par le ministère des Transports du Québec;
- 3° le certificat de vérification mécanique conforme émis par la Société;

Le Bureau émet la vignette sur paiement des droits requis prévus au règlement annuel sur les tarifs.

16. La vignette d'identification doit être fixée par un employé du Bureau, de façon permanente directement dans la partie droite du pare-brise de la dépanneuse.

17. Le titulaire du permis d'exploitation doit s'assurer que la vignette apposée sur la dépanneuse est visible et que les inscriptions qui y apparaissent sont lisibles en tout temps.

18. La vignette demeure la propriété de la Ville. Le directeur, un policier de la Ville ou un inspecteur qui constate l'invalidité de la vignette peut l'enlever, la maculer ou autrement l'altérer aux fins de l'annuler.

19. La vignette d'identification cesse d'être valide lorsque le permis d'exploitation qui s'y rapporte est révoqué, non renouvelé à son expiration, cédé, transféré ou lorsque le détenteur change la catégorie visée à l'annexe A ou change la dépanneuse visée par le permis.

La vignette cesse aussi d'être valide lorsque le certificat d'inspection mécanique de la dépanneuse, émis par la Société expire, ou que l'immatriculation du véhicule est révoquée, annulée ou suspendue.

20. Le directeur suspend la vignette d'une dépanneuse et le droit d'en obtenir une dans les cas suivants :

1° lorsque le détenteur a commis une infraction à l'article 13 et qu'il s'agit d'une récidive;

2° lorsqu'une vignette cesse d'être valide en vertu du deuxième alinéa de l'article 19.

21. La suspension imposée en vertu de l'article 20 entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la mise à la poste d'un avis à cet effet expédié à la dernière adresse connue du titulaire.

22. Aucune nouvelle vignette ne peut être émise au détenteur du permis d'exploitation lorsqu'une de ses vignettes a été suspendue et ce pour une période de 3 mois d'une première suspension, de 6 mois d'une deuxième suspension et d'un an pour chaque suspension subséquente. Ce délai commence à courir le jour où la vignette est remise au Bureau.

23. Le détenteur d'un permis d'exploitation dont la vignette cesse d'être valide, doit la remettre au Bureau dans les 48 heures, et ce, sans autre avis.

24. Nul ne peut exploiter, permettre ou tolérer que soit exploité une dépanneuse sur laquelle aucune vignette n'est apposée, portant une vignette qui n'est plus valide ou portant une vignette émise pour un autre véhicule.

25. Sous réserve des articles 19 et 23 et sur paiement des frais de duplicata fixé au règlement annuel sur les tarifs, la Ville peut, sur présentation d'une preuve à cet effet, remplacer toute vignette maculée, détériorée ou autrement altérée.

De plus, la Ville peut, sur présentation d'une preuve à l'effet qu'une dépanneuse est hors d'usage, émettre, sur paiement des frais de duplicata fixés au règlement annuel sur les tarifs, une vignette temporaire valable pour une période de 90 jours. Si, à l'expiration de ce délai de 90 jours la dépanneuse est toujours hors d'usage, cette période peut être prolongée d'une période additionnelle de 90 jours sans frais. Le titulaire du permis d'exploitation n'est pas tenu d'être propriétaire ou locataire pour une période supérieur à 12 mois de la dépanneuse identifiée temporairement en vertu du présent alinéa.

Lorsque la dépanneuse qui était hors d'usage est réparée, le titulaire du permis d'exploitation doit retourner au Bureau la vignette temporaire dans les 48 heures du retour sur la route de la dépanneuse.

SECTION IV

INSCRIPTIONS

26. La dépanneuse doit être identifiée de façon permanente au centre des portières par le nom du détenteur du permis d'exploitation, son adresse, sa raison sociale ou sa marque de commerce ou une marque de commerce qu'il est autorisé à utiliser conformément à la loi, s'il y a lieu et son numéro de téléphone. Ces inscriptions doivent avoir une hauteur minimale de 4 cm et être de couleur contrastante par rapport à la couleur des portières où elles sont appliquées.

27. Toute autre inscription pourra être apposée sur les ailes avant ou, dans le cas d'une plate-forme, sur les côtés.

28. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit afficher, à l'intérieur de chaque dépanneuse sur le tableau de bord du côté passager, une grille tarifaire d'une grandeur minimale de 10 cm par 20cm. Cette grille tarifaire doit obligatoirement porter la mention suivante en caractère suffisamment gros pour être lisible de l'extérieur du véhicule côté passager :

« Copie de cette grille est disponible au Bureau du taxi et du remorquage de la Ville de Montréal. Téléphone : 514.280.6660 ».

SECTION V ÉQUIPEMENT

29. Le titulaire du permis d'exploitation doit s'assurer que son véhicule de dépannage a, en tout temps, les équipements en état de fonctionnement suivants :

- 1° Supprimé:
- 2° Pour les véhicules de dépannage d'une autre catégorie :
 - a) des feux jaunes pivotants ou clignotants installés en permanence sur le véhicule;
 - b) un coffre à outils;
 - c) un extincteur chimique de 2,5 kg (poudre sèche);
 - d) supprimé;
 - e) un vêtement avec bande réfléchissante ou un dossard de sécurité;
 - f) une pelle;
 - g) supprimé;
 - h) un absorbant granulaire;
 - i) une barre lumineuse;
 - j) des fusées routières ou des triangles de sécurité réglementaires.

CHAPITRE III CHAUFFEUR D'UN VÉHICULE DE DÉPANNAGE

SECTION I PERMIS DE CHAUFFEUR

30. Nul ne peut effectuer un remorquage à moins d'être détenteur d'un permis de chauffeur en vigueur et de la classe appropriée, prévue à l'annexe A.

31. Le Directeur émet un permis de chauffeur à une personne physique qui en fait la demande écrite et qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être de citoyenneté canadienne ou être admis au Canada à titre de résident permanent;
- 2° être titulaire d'un permis de conduire valide de la classe appropriée émit en vertu du Règlement sur les permis (R.R.Q., chapitre C-24.2, r.3.1.1);
- 3° Supprimé;
- 4° ne pas être pas sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de son permis de chauffeur;
- 5° payer les droits de délivrance du permis prévus au Règlement annuel sur les tarifs.

32. Abrogé.

33. Abrogé.

34. Abrogé.

35. Abrogé.

36. Le permis de chauffeur contient au moins les renseignements suivants :

- 1° le nom du détenteur;
- 2° une photographie couleur de son détenteur;
- 3° la date d'expiration;
- 4° le numéro du permis;
- 5° la signature de son détenteur;
- 6° la classe du permis de chauffeur prévue à l'annexe A;
- 7° le numéro de permis de conduire du détenteur.

37. Le permis de chauffeur expire à la même date que le permis de conduire délivré en vertu du Règlement sur les permis (R.R.Q., chapitre C-24.2, R.R.Q. 3.1.1). Toutefois, en cas de révocation ou suspension du permis de conduire, le permis de chauffeur émis par la Ville est automatiquement révoqué ou suspendu, selon le cas.

38. Le détenteur d'un permis de chauffeur doit aviser par écrit le Bureau de tout changement d'adresse et de téléphone dans les 30 jours. Cet avis doit être transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou en se présentant au Bureau.

39. Quiconque requiert un nouveau permis de chauffeur en raison de perte, vol, détérioration ou autre altération doit en payer les frais de duplicata tel que fixés au règlement annuel sur les tarifs. De plus, en cas de vol ou de perte, il doit compléter un rapport à cet effet au Bureau.

40. Le renouvellement d'un permis de chauffeur doit s'effectuer aux conditions énoncées à l'article 31, incluant le paiement des droits prévus au paragraphe 5° de l'article 31.

Le requérant doit, de plus, établir qu'il a réglé toute amende imposée par jugement final pour une infraction au présent règlement.

41. Le permis de chauffeur demeure la propriété de la Ville.

42. Le directeur suspend le permis de chauffeur, ou le droit d'en obtenir un, d'un chauffeur qui a été déclaré coupable ou s'est avoué coupable :

- 1° d'une infraction à l'article 30;
- 2° d'une infraction à l'article 51;
- 3° d'une infraction à l'article 52;
- 4° d'une infraction à l'article 55

43. Abrogé.

44. Dans le cas d'une troisième récidive, le directeur doit révoquer le permis de chauffeur et le droit d'en obtenir un est suspendu pour une période minimale d'un an. Après ce délai, le chauffeur doit se conformer aux conditions énoncées à l'article 31 afin d'obtenir un nouveau permis de chauffeur. De plus, il doit établir qu'il a réglé toute amende imposée par jugement final pour une infraction au présent règlement.

SECTION II

LE PERMIS D'APPRENTI CHAUFFEUR

45. Abrogé.

46. Abrogé.

47. Abrogé.

48. Abrogé.

49. Abrogé

SECTION III

OBLIGATIONS DES CHAUFFEURS

50. Le chauffeur doit produire sur demande, en tout temps, tout permis et document requis pour l'exercice de ses fonctions dont notamment, son permis de conduire, son permis de chauffeur, la preuve de classification, les certificats d'immatriculation et de vérification mécanique du véhicule, aux personnes chargées d'appliquer le présent règlement.

51. Le titulaire d'un permis de chauffeur d'une classe prévue à l'annexe A, ne peut opérer qu'une dépanneuse correspondante à la catégorie de véhicule visée par ce permis.

52. Nul ne peut effectuer un remorquage avec une dépanneuse qui n'est pas de la catégorie appropriée selon l'annexe A.

53. Le chauffeur doit :

- 1° s'assurer que les inscriptions qui apparaissent sur la vignette et sur son permis de chauffeur sont en tout temps lisibles et complètes;
- 2° s'assurer que la dépanneuse contient les équipements prévus à l'article 29;

3° s'assurer que le poids du véhicule remorqué n'excède pas la capacité de charge permise sur la preuve de classification.

54. Le chauffeur doit fournir à sa clientèle un service courtois et sécuritaire et agir avec courtoisie auprès des autres chauffeurs.

55. Le chauffeur doit conduire le véhicule remorqué à l'endroit indiqué par le client.

56. Le chauffeur doit remettre à la place d'affaires du titulaire du permis d'exploitation du véhicule de dépannage, les effets personnels oubliés par un client.

57. Le chauffeur doit, lorsqu'il y a des frais, remettre au client copie d'une facture numérotée contenant notamment les informations suivantes :

1° le numéro de la vignette d'identification du véhicule de dépannage;

2° le numéro de son permis de chauffeur;

3° la date;

4° le montant facturé;

5° la signature du chauffeur;

6° l'origine et la destination du véhicule remorqué;

7° l'heure à laquelle il a rendu le service;

8° le nom du titulaire du permis d'exploitation, son numéro de téléphone, son adresse et son numéro de permis d'exploitation;

9° l'adresse, le cas échéant, le numéro de téléphone et les heures d'ouverture de la fourrière où le véhicule est remorqué;

10° le consentement du client quant à la destination du remorquage et la signature de ce dernier.

58. Le chauffeur doit remettre une copie des factures qu'il a émises au titulaire du permis d'exploitation.

59. À l'occasion de l'obtention de son permis ou de son renouvellement, le détenteur d'un permis d'exploitation doit fournir au Bureau une copie de sa grille tarifaire. Dans le cas où le titulaire du permis d'exploitation désire modifier sa grille tarifaire, il doit, au moins deux semaines avant l'entrée en vigueur de ses nouveaux tarifs, déposer au Bureau une copie de sa nouvelle grille tarifaire.

CHAPITRE III .1

CONTRAT D'EXCLUSIVITÉ

60. Nul ne peut effectuer un remorquage dans une zone visée par un contrat d'exclusivité conclu par la Ville en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) afin de remorquer tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique, s'il n'a pas la garde d'un véhicule de dépannage dont le détenteur du permis d'exploitation est titulaire du contrat pour cette zone.

61. Nul ne peut permettre ou tolérer que soit effectué un remorquage dans une zone visée par un contrat d'exclusivité conclu par la Ville en vertu de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) afin de remorquer tout véhicule qui obstrue la circulation ou qui présente un danger sur une voie publique, si il n'est pas le titulaire du contrat pour cette zone.

CHAPITRE IV **PÉNALITÉS**

62. Quiconque contrevient aux articles 60 ou 61 commet une infraction et est passible :

- 1° dans le cas d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne morale:
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende de 4 000 \$.

63. Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° dans le cas d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et d'une amende maximale d'au plus 1 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale d'au plus 2 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende minimale de 200 \$ et d'une amende maximale d'au plus 2 000 \$;
 - b) en cas de récidive, d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale d'au plus 4 000 \$.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

64. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le chauffeur d'une dépanneuse aura jusqu'au 1^{er} juin 2005 pour se conformer à l'article 2.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A : Classification des dépanneuses

ANNEXE B : Programme de formation des chauffeurs

ANNEXE A

La présente annexe définit la classification des véhicules selon leurs capacités et le permis de chauffeur nécessaire pour la conduite de ces véhicules

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse ¹ du véhicule remorqué doit être inférieure ou égale à	Types de véhicules pouvant être remorqués	Permis de chauffeur
A (4 roues)	1 000 kg	- Mini et sous compact	R2
B (6 roues)	3 000 kg	- Mini et sous compact - Autres véhicules de promenade - Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) vides	
C (6 roues)	4 500 kg	- Tous les véhicules de la classe B - Habitation motorisée - Autobus (12 passagers et moins) - Minibus - Camion de livraison vide (6 roues) de masse nette de 4500kg et moins - Camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) chargée	
D (6 roues)	8 000 kg	- Tous les véhicules de la classe C	
E (10 roues)	14 500 kg	- Tracteur ou camion porteur (6 roues) de masse nette de 6 500 kg et moins - Camion de livraison de masse nette de 4 500 kg et moins (6 roues) chargé - Tracteur (10 roues) 10 000 kg - Camion porteur vide ou tracteur (10 roues) - Autobus scolaire (6 roues) - Camion porteur (6 roues) chargé	R1 Inclus R2
F (10 roues)	23 000 kg	- Grue - Pompe à béton (12 roues) - Bétonnière - Camion à rebut (12 roues) - Autobus (plus de 12 passagers) - Véhicule outil - Véhicule de forage - Camion porteur (10 roues) chargé	

Note¹ La masse du véhicule remorqué sans chargement est celle inscrite au certificat d'immatriculation.

La masse du véhicule remorqué avec chargement correspond à la somme de la capacité des pneus.

ANNEXE B

Cours de formation prescrit pour les chauffeurs de dépanneuse

- I. La réglementation
- II. Le service à la clientèle
- III. L'utilisation des équipements requis au dépannage et remorquage

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2004) (03-208)

Vu les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

Le chapitre II du Règlement sur les tarifs (Exercice financier de 2003) (02-258, modifié) est modifié par l'addition, après l'article 151. des articles suivants :

« 151. Aux fins du Règlement sur le remorquage et le dépannage des véhicules (inscrire la référence à ce règlement), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de chauffeur pour 24 mois :
100 \$
- a. pour la délivrance d'un permis de chauffeur pour une durée de moins de 12 mois avant l'expiration du permis de conduire :
50 \$;
- 2° pour le droit de se présenter à un examen pour l'obtention d'un permis de chauffeur :
100 \$;
- 3° pour l'autorisation de se présenter à toute reprise d'examen :
50 \$;
- 4° pour la délivrance d'un duplicata de permis de chauffeur ou de permis d'apprenti chauffeur :
20 \$;
- 5° pour la délivrance d'un permis de chauffeur suite à une suspension de permis de conduire :
25 \$;
- 6° pour la délivrance d'un permis d'apprenti chauffeur :
40 \$;
- 7° pour l'ouverture et l'étude d'un dossier du permis d'exploitation :
200 \$;
- 8° pour la délivrance d'un permis d'exploitation :
240 \$;
- 9° pour la délivrance et le renouvellement d'une vignette :
170 \$;
- 10° pour la délivrance d'un duplicata d'une vignette :
20 \$;
- 11° pour le renouvellement d'un permis d'exploitation pour une période de 12 mois se terminant le 31 mai de chaque année :
240 \$.

Dans le cas où le droit payable en vertu du paragraphe 8 et 9° de l'article 151., est acquitté après le 31 mai de l'année, il est majoré d'un montant de 75 \$ ».

